55

N.° 1427.

Case
folio
FRC
Suppl.
86
m. 52

LOI

Relative aux Assignats de Cinq livres nouvellement fabriqués & prêts à être mis en émission.

Donnée à Paris, le 13 Novembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 11 Novembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant concilier les besoins de la Caisse de l'extraordinaire & de la Trésorerie nationale avec les dispositions de son Décret du 1.er novembre présent mois, & désirant prévenir les suites dangereuses du

THE NEWBERRY LIBRARY

défaut de petits assignats pour le service des caisses, après avoir prononcé le Décret d'urgence, décrète :

Qu'il sera pris provisoirement sur les assignats de cinq livres actuellement fabriqués & prêts à être mis en émission successive par échange, en exécution du Décret du premier de ce mois, la somme de dix millions, laquelle sera délivrée au caissier de la Caisse de l'extraordinaire, en la forme ordinaire.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le treizième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

M. L. F. Duport

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.